

CCAS DE PETITE-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du C.C.A.S Séance du 14 Février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Présidente du CCAS, en suite de la convocation en date du huit février deux mil vingt-trois.

Présents : Sandrine GOMBERT — Véronique JOLY – Marie-Renée LOUVION – Pascal CROMBE - Christine LEONET - Christian DEGRAVE – Jean-Michel GODIN – Marie-Geneviève DEGRANDSART – Alberte LECROART – Pierre BOURBOUZE – Bruno LOUVION.

Absents : Léa DEQUAYE, Grégory SPYCHALA, Gérard QUINET

Pouvoirs : Jean-Pierre POMMEROLE ayant donné pouvoir à Christine LEONET
Bernard VANDENHOVE ayant donné pouvoir à Christian DEGRAVE
Jean-Claude DERCHE ayant donné pouvoir à Pierre BOURBOUZE

Secrétaire de séance : Véronique JOLY

Nombre de membres : En exercice : 17 - Présents : 11 - Votants : 14

Délibération n°2023-01-02

7.10 Divers

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,

Vu le Code de l'Action sociale des Familles et notamment l'article L123-8 portant précision sur le régime des dons et legs,

Considérant que la Présidente du CCAS a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance,

Considérant que Madame Evelyne PINOIT, Présidente de la chorale « Vivre et chanter » a informé Madame la Présidente de la dissolution de la chorale. L'association a clôturé les comptes et souhaite faire don d'une partie du solde qui s'élève à 1 171,14 € euros au C.C.A.S de Petite-Forêt.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accepter définitivement le don de l'association « Vivre et chanter » d'un montant de 1 171,14 € au bénéfice du C.C.A.S

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



La Présidente,

Sandrine GOMBERT

Acte publié sur le site internet le 22/02/2023

Envoyé en Sous-Préfecture le 16/02/2023

La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr